

Par courriel à dsj@fr.ch

Direction de la sécurité et de la justice (DSJ)
Monsieur Erwin Jutzet
Conseiller d'Etat
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Fribourg, le 15 septembre 2015

Prise de position sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat et au projet d'ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat et le tarif des émoluments des notaires

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Parti démocrate-chrétien du canton de Fribourg (ci-après PDC) a pris connaissance et analysé l'avant-projet de loi et le projet d'ordonnance. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur ce sujet et avons le plaisir de vous soumettre ce qui suit :

1) Prise de position sur la loi
a) Art. 2 al. 1 LN - Numerus Clausus

Prise de position : Variante 1, à savoir augmenter le nombre de patentes de « 42 » à « 50 »

Argumentaire : Le notaire est un officier public portant la charge d'une parcelle de pouvoir public. Même dans un système de notariat libre comme celui qui existe dans le cas de Fribourg, le notaire est avant tout garant de la sécurité juridique dans les relations entre les citoyens, tout en tenant compte de l'aspect économique qui va lui garantir le bon exercice de sa fonction. Le numerus clausus du nombre de patentes dans le canton de Fribourg n'a pas pour but de restreindre la concurrence, mais bien plutôt d'assurer le service des notaires qui ne devra pas « chercher des affaires » tout en maintenant une haute qualité.

L'augmentation du nombre de patentes de 42 à 50 suit tout à fait le développement qu'a connu notre Canton ces dernières années et du nombre d'affaires y relatif. La question d'une augmentation à un nombre supérieur pourrait dans ce sens également être envisagée, tout en précisant qu'un tel développement n'est pas garanti pour les prochaines années.

Par ailleurs, il est utile de préciser que cette variante doit être préférée à celle de l'abrogation pure et simple de la limitation des patentes étant donné que la profession de notaire, contrairement à celle d'avocat à laquelle elle est souvent comparée, est soumise à d'autres particularités, telle l'obligation d'instrumenter, de conserver et de remettre les archives à l'Etat. En effet, le notaire doit se saisir de tous les cas qui lui sont présentés et ne peut « choisir » ses affaires en se spécialisant dans les affaires les plus rentables par exemple. Le numerus clausus ne fait que renforcer cette spécificité de la profession du notaire. Il faut le placer dans le contexte et la limite de l'exercice des activités accessoires imposées au notaire.

Enfin et pour compléter le début de l'argumentaire, le but du numerus clausus est aussi d'assurer un nombre suffisant d'actes à chaque notaire. Cela garantit non seulement la qualité et l'indépendance des notaires, mais également un tarif plus favorable. Si le numerus clausus était aboli, il y aurait un plus grand nombre de notaires qui se répartiraient une même quantité d'actes (en ce domaine l'offre ne crée pas la demande), ce qui affaiblirait les notaires en indépendance. Le risque existe que les notaires soient moins bien formés (moins d'expérience, formation continue coûteuse) et sans avantage pour le citoyen du fait que les tarifs sont fixés, ni pour l'Etat qui verra la sécurité des affaires diminuée. En effet les tarifs des notaires du canton de Fribourg ont été reconnus comme les plus bas de Suisse romande.

b) Art. 35a et 35b LN - Composition de l'autorité de surveillance

Prise de position : Le PDC accepte les propositions des articles 35a et 35b portant sur la composition et les attributions de l'autorité de surveillance.

Toutefois, le PDC s'interroge sur l'opportunité d'y intégrer un représentant du registre du commerce ainsi qu'un « expert financier » afin d'y assurer un contrôle financier plus poussé.

2) Prise de position sur l'ordonnance modifiant le règlement d'exécution

a) Art. 3 Bureau (art. 9 LN) - Organisation des études

Prise de position : Variante 3, à savoir « *En cas d'association de notaires, le nombre de bureaux secondaires par association est limité au nombre d'associés.* », subsidiairement la variante 2.

Argumentaire : Le PDC est d'avis que cette proposition pourrait répondre au besoin de « bonne concurrence » que soulèvent certaines personnes et permettrait aux associations comptant plusieurs notaires d'élargir leur zone d'activité, permettant ainsi d'éviter aux Etudes de notaires associés de n'être présentes que dans les plus grandes villes du canton. Il est toutefois peu probable que le nombre d'études secondaires explose et devienne beaucoup plus grand que deux ou trois.

En espérant que vous serez en mesure de prendre en compte nos remarques et en réitérant nos remerciements, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations les plus respectueuses.

Pour le PDC du canton de Fribourg

A handwritten signature in blue ink, reading 'André Schoenenweid', is positioned below the text 'Pour le PDC du canton de Fribourg'.

André Schoenenweid
Président du PDC fribourgeois

Pour tout renseignement :

- André Schoenenweid, Président du PDC fribourgeois, 079 230 60 83
- Emmanuelle Kaelin Murith, membre de la Commission justice et sécurité de PDC fribourgeois, 079 607 68 90